# **COMMUNE DE MALAUZAT**

\*\*\*

# PROCES-VERBAL

# DE LA SEANCE MUNICIPALE

**DU 24 OCTOBRE 2022** 

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 24 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le lundi vingt-quatre octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-sept octobre deux mil vingt-deux par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

<u>Etaient présents</u>: Mesdames BARRIER Marie-Aude, CAREME Maryse, PEREIRA OLIVEIRA Elodie et PEREIRA Marie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, CHAMPOUX Bruno, MEUNIER Frédéric et PAPPALARDO Pierre-Franck.

<u>Absents représentés</u>: Monsieur LARGERON Gilles donne pouvoir à Mr AYRAL. Monsieur ROUSSY Raphaël à Pierre-Franck PAPPALARDO.

Absentes excusées : Mesdames COHADE Pauline, FAURE Véronique et MARSIN Céline.

Nomination d'un secrétaire de séance = PAPPALARDO Pierre-Franck.

#### A l'ordre du jour modifié approuvé :

- 1 Travaux et matériels divers
- 2 Administration générale
- 3 Petite Enfance
- 3 Finances communales
- 3 –Questions et informations diverses

### <u>1 – Travaux et matériel divers :</u>

# Acquisition Bâtiment modulaire pour la 4° classe :

Délibération n° 2022-069

Monsieur PAPPALARDO Pierre-Franck, rapporteur, expose que le projet d'acquisition d'un modulaire neuf et répondant aux normes thermiques (RT2012) pour la 4° classe est finalisé. Depuis plusieurs années, la 4° classe est installée dans un modulaire loué. Cette nouvelle acquisition représentant un ensemble de 5 modules possède une surface plus importante donc plus confortable pour les élèves et le personnel enseignant. Surface de 90,61 m² au lieu de 70 m². Pour mieux intégrer ce modulaire dans l'environnement de la cour de l'école, un bardage bois clair sera posé ultérieurement.

Vu le budget primitif 2022 et les rapports de la Commission municipale des travaux statuant sur le choix de l'entreprise, Vu l'article L 2122-21 du CGCT et suivants,

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- Approuve ce projet tel qu'il est précédemment décrit,
- Décide de retenir la société B.C.M Construction d'ISSOIRE (63) pour l'achat de ce modulaire pour un montant 93 395,78 € HT soit 112 074,94 € TTC,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant,
- Et Habilite Monsieur le Maire à signer la demande de permis de construire au nom de la commune.

Les crédits afférents à l'ensemble de ce projet sont inscrits au budget communal 2022, Section Investissement, Opération 45 « Bâtiment modulaire – 4° classe ». Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

## Approbation des travaux d'aménagement pour la pose du Bâtiment modulaire :

Délibération nº 2022-070

Monsieur PAPPALARDO Pierre-Franck, rapporteur, expose que l'installation du modulaire neuf pour la 4° classe nécessite des travaux de BTP : création d'une plate-forme, branchements à tous les réseaux (électrique, eau, assainissement ...).

Vu le budget primitif 2022,

Vu les rapports de la Commission municipale des travaux statuant sur le choix des entreprises,

Vu l'article L 2122-21 du CGCT et suivants,

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- Approuve ces travaux de terrassements et de branchements divers,
- Décide de retenir l'entreprise RENON de VOLVIC (63) pour la pose et l'aménagement de ce modulaire un montant total de 25 452,00 € HT soit 30 542,40 € TTC,
- Et Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant,
- Et Habilite Monsieur le Maire à signer toutes les formalités correspondantes.

Les crédits afférents à l'ensemble de ce projet sont inscrits au budget communal 2022, Section Investissement, Opération 45 « Bâtiment modulaire – 4° classe ».

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

## Travaux de réparation Bâtiment Four communal :

Délibération n° 2022-071

Monsieur le Maire expose que le bâtiment communal où est situé le vieux four lui-même réhabilité récemment est très vétuste et nécessite quelques travaux d'urgence afin de le sécuriser, permettant ainsi aux associations de pouvoir continuer à le fréquenter. Plusieurs phases de travaux seront nécessaires à cette restauration. :

- Mise en place de tirants;
- Changement du linteau de porte ou réparation ;
- Réfection des toilettes ;
- Remplacement des menuiseries du 1° étage ;
- Changement du solivage et du parquet.

Nous vous proposons de commencer par la partie solivage et parquet et d'acheter les matériaux. Les autres travaux seront à l'étude pour 2023.Un devis a été demandé à la société GEDIMAT pour un montant total de 1 959,01 € TTC.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- Approuve ce projet de réparation tel qu'il est précédemment décrit,
- Et Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

Les crédits afférents à l'ensemble de ce projet seront inscrits au budget communal 2022, Section Fonctionnement, Article 615221. Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

## 2 – Administration générale :

## Numérisation Actes Etat-Civil confiée à un tiers :

Délibération nº 2022-072

Monsieur le Maire expose que la numérisation des registres d'Etat-Civil pourrait permettre la conservation des registres d'Etat-Civil de la commune de 1905 à 2003.

La première date correspond à la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ce qui signifie qu'avant cette date ce sont des registres paroissiaux. La numérisation des actes avant 1905 est en principe stockée aux archives départementales.

La deuxième date correspond à l'acquisition du logiciel de l'Etat-Civil de Berger-Levrault par la commune. Depuis cette date, les actes d'Etat-Civil sont donc déjà informatisés.

« Récupérer » les actes avant cette date permettrait d'alimenter le logiciel, de délivrer un acte plus rapidement sans manipulation des vieux registres. Cette numérisation répondrait également au dispositif COMEDEC (COMmunication électronique des Données de l'Etat-Civil) qui est le projet de l'action de modernisation de l'Etat. Pour l'instant, les petites communes ne sont pas astreintes à ce dispositif.

Notre éditeur Berger-Levrault ne répond plus à cette prestation (hors catalogue à ce jour). La société NUMERIZE basée en Alsace numérise et indexe les actes selon le cahier des charges du logiciel de l'Etat-Civil B-L (dénommée EGRC). Un opérateur qualifié vient sur place scanner les registres et livre les données par serveur sécurisé selon les normes RGPD.

Un devis pour la numérisation de 2 500 actes (estimés) a été demandé soit un coût total de 3 108 € TTC. Le prix final pourra varier en fonction du nombre réel d'actes numérisés. Un coût supplémentaire sera chiffré pour l'intégration des données dans le logiciel de l'Etat-Civil. Un devis sera demandé à notre éditeur B-L.

Il vous est donc proposé de retenir le devis de la société NUMERIZE sise à HOERDT (67) dont le montant s'élève à 2 590,00 € HT soit 3 108,00 € TTC.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve cette numérisation des actes d'Etat-Civil, retient la société NUMERIZE pour effectuer cette prestation et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

Les crédits afférents à cette prestation de numérisation des actes de l'Etat-Civil confiée à un tiers sont inscrits au budget communal 2022, Section fonctionnement, 6238 ou (623 en M57 abrégée).

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

# Plan communal de sauvegarde (ou PCS) de MALAUZAT /Avis:

Délibération n° 2022-073

Monsieur le Maire expose :

L'article L 731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire, pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde instauré par la loi n° 20024-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- 1. Définition: Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (art. R 731-1 du code de la sécurité intérieure).
- 2. Contenu du plan : Le plan communal de sauvegarde comprend (art. R 731-3 du code de la sécurité intérieure) :
- a) le document d'information communal sur les risques majeurs ;
- b) le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;

- c) l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- d) le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile. Le plan communal est éventuellement complété par (art. R 731-4 du code de la sécurité intérieure) : a) l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- b) les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux :
- c) le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- d) l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal;
- e) les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;
- f) les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs;
- g) le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- h) les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés :
- i) les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.
- **3. Procédure d'élaboration**: Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune (art. R 731-5 du code de la sécurité intérieure). Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune.

Il est transmis par le maire au Préfet du département.

. Mise à jour du plan : Le plan communal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le maire. Le document est consultable à la mairie.

### Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13) permettant de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

Vu La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ainsi que le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ont modifié le code de la sécurité intérieure et le contenu imposé du Plan Communal de Sauvegarde ;

Donne un avis favorable à ce PCS tel qu'élaboré.

# <u>Diffusion à la population du document d'information sur les risques majeurs (DICRIM)</u> <u>de la commune de MALAUZAT.</u> Approbation et autorisation :

Délibération nº 2022-074

#### Monsieur le Maire expose :

Aujourd'hui, la législation impose au Maire que la population soit informée préventivement des risques majeurs auxquels elle peut être exposée. Il doit développer une série d'actions d'information préventive et de communication au niveau local qui passe notamment par la réalisation d'un Document d'information communal sur les risques majeurs ou DICRIM destiné à informer les habitants sur les risques naturels, technologiques, sanitaires et autres qui les concernent.

Ce document obligatoire est associé au plan communal de sauvegarde ou PCS et définit les risques prévisibles auxquels la commune peut être soumise, les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il synthétise les mesures de

prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques en reprenant les informations préfectorales. Des conseils de comportement et des consignes sur les précautions à prendre pendant et après la crise sont aussi listés.

Les différents risques majeurs auxquels la commune est exposée sont répertoriés comme suit :

#### Risques naturels:

- Risques Inondation,
- Risques Mouvements de terrain,
- Risques Feux de forêt,
- Risques Sismiques,
- Risques météorologiques.

#### Risques technologiques:

- Risques Transports de matières dangereuses,
- Risques sanitaires.

Ces risques dits majeurs ne doivent pas faire oublier les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques ou de la route), ceux liés aux conflits (guerres, attentats...) ou aux mouvements sociaux (émeutes ...).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la Sécurité intérieure,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 125-2, R 125-9 et R 125-11 et suivants,

Considérant que ce document obligatoire vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter,

Considérant qu'il doit être intégré dans le PCS,

Considérant que les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doivent être portées à la connaissance du public,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'il est soumis à l'approbation du conseil municipal,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Approuve le DICRIM tel qu'il a été élaboré et intégré en annexe du PCS.

Autorise Monsieur le maire à prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

Le DICRIM sera consultable en mairie et sur le site Internet de la commune. Ce document sera également distribué sous forme de brochures aux administrés et disponible sur demande à l'accueil de la mairie

# Assurance des risques statutaires / Signature du nouveau contrat :

Monsieur le maire expose que les contrats des assurances statutaires (CNRACL : VIVINTER et IRCANTEC : SOFAXIS) se terminent le 31/12/2022.

Le Centre de Gestion du 63 informe que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurances statutaires, le marché a été attribué au groupement ALLIANZ/SCIACI Saint Honoré pour une durée de quatre ans soit du 1° janvier 2023 au 31 décembre 2026. Sont donc concernées les collectivités qui emploient 1 à 29 agents CNRACL, les collectivités employant 30 agents CNRACL et les agents IRCANTEC.

<u>Pour rappel</u>: La loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles

supportent. Ainsi le CDG 63 propose ce « contrat groupe » d'assurance. Grâce à cette mutualisation des résultats des collectivités adhérentes, chaque collectivité bénéficie d'une sécurité financière accrue.

Le principe de l'assurance statutaire consiste à couvrir les risques liés à l'indisponibilité physique des agents des collectivités. L'employeur public a des obligations à l'égard de son personnel et prend en charge les frais médicaux en cas d'accident du travail, les indemnités journalières en cas de maladie, le capital en cas de décès, les frais médicaux en cas de maladie professionnelle etc ... Certains sinistres peuvent monter en flèche et représenter un coût très important pour des collectivités non assurées.

Il vous est proposé le taux de 9,15 % pour tous les risques, en ce qui concerne les agents CNRACL et un taux de 1,05 % en qui concerne les agents IRCANTEC (avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire pour les deux).

La cotisation annuelle est calculée sur l'assiette des deux masses salariales.

Le vote de ce point est reporté à la séance de novembre.

### 3 – Finances communales :

# <u>Réalisation d'un emprunt. Projets 2022 « Acquisition Bâtiment modulaire 4° classe et Remplacement Tracteur communal » :</u>

Délibération m° 2022-075

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2022 et notamment ses opérations 45 et 67,

Considérant que par ses délibérations du 28 mars 2022 et du 24 octobre 2022, le Conseil municipal a décidé le remplacement du tracteur communal et la réalisation de ces projets relatifs à l'acquisition d'un bâtiment modulaire neuf et répondant aux normes thermiques pour la 4° classe,

Le crédit total de ces projets est d'environ 200 000 €.

Le montant total des subventions obtenues est de 0 €. Aucun dossier de subvention n'étant retenu en 2022.

Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur du même montant. Plusieurs banques ont été consultées. La caisse du Crédit Mutuel de RIOM-MOZAC a été retenue.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que même si le recours à un emprunt a été délégué au maire, cette proposition est soumise au vote de l'assemblée,

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'entériner le choix de Monsieur le Maire,

<u>Article 1</u>: d'accepter les conditions financières du prêt du Crédit Mutuel à savoir, un taux fixe garanti et une charge de remboursement connue à l'avance pour toute la durée du prêt :

Proposition à taux fixe			
Mode de remboursement	Trimestrialités constantes en capital et intérêts		
Durée	15 ans		
Montant principal de l'emprunt	200 000 €		
Durée de remboursement (en nombre de trimestres)	60		
Taux d'intérêt	2,50 %		
Trimestrialité constante en capital et intérêts	4 007,59 €		
Remboursement annuel du crédit	16 030,36 €		
COUT TOTAL DES INTERETS	40 455,38 €		

<u>Article 2</u>: d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, son adjoint en charge des affaires financières, à signer le contrat de prêt.

<u>Article 3</u>: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>Article 4</u> : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

### 4 – Petite Enfance:

Convention de partenariat avec l'Union française des Centres de Vacances (ou UFCV) pour la gestion de temps extrascolaires durant les vacances scolaires à St Ours les Roches. Approbation et autorisation de signature.

<u>Modalités de transports. Approbation du devis « Transport Centre de loisirs mutualisé » et autorisation de signature :</u>

Délibération nº 2022-076

### Madame PEREIRA OLIVEIRA Elodie expose:

Dans le cadre de la démarche réalisée avec l'appui de Riom Limagne et Volcans, quatre communes de ce territoire intercommunal soit ST OURS LES ROCHES, CHANAT-LA-MOUTEYRE, PULVERIERES et MALAUZAT sont parvenues à un accord avec l'organisme UFCV pour la création d'un accueil de loisirs sans hébergement sur les vacances scolaires dans les locaux CLAIR MATIN à ST OURS LES ROCHES.

La commune de MALAUZAT donnera en gestion les temps extrascolaires durant les vacances scolaires du calendrier scolaire 2022/2023 soit 47 jours d'ouverture (9 jours à Toussaint, 5 jours à Noël, 10 jours lors des vacances d'Hiver, 9 jours lors des vacances de Printemps et 14 jours sur le mois de juillet).

Une convention de partenariat sera conclue entre les deux parties. Elle prend effet au 1° septembre 2022 et prend fin au 31 août 2022. Extraits : « En contrepartie des activités mises en place par l'UFCV, la commune de MALAUZAT s'engage à verser une participation à l'UFCV afin de contribuer à leur financement. Le budget prévisionnel retenu est annexé à la présente convention. Cette participation tient compte des activités de l'UFCV et des charges liées aux services qui lui sont confiés et aux personnels qui y sont affectés ; elle sera ajustée en fonction de l'activité réelle. »

Un règlement de la subvention s'effectuera par trimestre d'avance, selon un schéma financier décrit dans ladite convention.

Le Centre aura une capacité d'accueil de 40 enfants et ouvrira ses portes pour une année test. Chaque commune participante dispose de 10 places « réservées ».

A l'issue du bilan de première année, chaque commune pourra librement décider de reconduire ou pas ce projet.

Un transport par bus est organisé par les communes et les desservira selon plusieurs points d'arrêts. Un devis a établi par un transporteur à hauteur de 2 667 € à répartir entre trois communes soit une part d'environ 880 €.

La municipalité demandera une participation aux frais de transports (en plus du tarif du Centre de loisirs annoncé par l'UFCV) de 4 € par jour et par enfant.

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire a signé la convention et ses annexes (règlement intérieur et grille tarifaire).

Il vous est également d'approuver le devis lié au transport en bus et d'autoriser la mise en place d'un tarif facturé aux familles.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Approuve ce nouveau CLSH mutualisé et basé à ST OURS tel que décrit ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat avec l'UFCV,

Approuve le devis pour la mise en place du transport en bus et la répartition des dépenses entres les communes concernées,

Et approuve la participation des familles pour le transport en bus.

# <u>Avenants Contrat Enfance Jeunesse (ou CEJ) RLV avec CAF 63 / Autorisation de signatures :</u>

Délibération n° 2022-077

Madame PEREIRA OLIVEIRA Elodie expose deux points :

- 1 Le territoire de Riom Limagne et Volcans est couvert par une convention territoriale globale (ou CGT), en complément du CEJ qui arrive à son terme en décembre 2022. Les financements liés à la CGT vont prendre le relais des financements CEJ à compter de 2023. Le plan d'action mis en œuvre dans la CTG implique une mobilisation plus forte des postes de coordinations déjà inscrits dans le CEJ. Ces postes sont appelés à évoluer et afin de pouvoir valoriser ces évolutions, il est possible dès 2022, de signer un avenant au CEJ. Même si la commune de MALAUZAT n'est pas concernée par le financement d'un de ces postes, l'avenant doit être signé comme les 14 autres signataires du CEJ.
- 2 Parallèlement, il est nécessaire de dénoncer le module CEJ RLV concernant la commune de ST OURS LES ROCHES.

Il vous est donc proposé d'accepter ces deux avenants au CEJ RLV.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au CEJ RLV sur les chargés de coopération CGT afin de soutenir la montée en charge de la coopération intercommunale liée à la Convention territoriale globale.
- Et autorise également Monsieur le Maire à signer l'avenant actant la sortie de la commune de ST OURS LES ROCHES du CEJ et ce, dès le 1° janvier 2022.

# 4 – Informations et questions diverses

Se reporter au compte rendu correspondant.

Prochaine réunion lundi 21 novembre 2022 à 19 h 00 (mairie de Malauzat).



Fin de séance à 21 h 00.

Le Maire, Jean-Paul AYRAL